

REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE JANVILLE-EN-BEAUCE

1- Inscription et Admission à l'école élémentaire

Les inscriptions se font par la Communauté de Communes Cœur de Beauce et les admissions par la directrice de l'école. Les familles doivent contacter la CCCB, remplir un dossier d'inscription et fournir tous les documents nécessaires à l'inscription (copie du livret de famille, copie des pièces d'identité des parents, copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie d'un justificatif de domicile, certification de radiation si l'enfant arrive d'une autre école, copie du jugement fixant la résidence et la garde de l'enfant pour les parents séparés).

Une fois l'inscription validée par les services de la CCCB, les familles doivent prendre contact avec la directrice de l'école pour procéder à l'admission à l'école élémentaire.

Le dossier scolaire est remis aux parents ou à la directrice d'école qui transmettra directement ce document à l'enseignant de l'enfant.

La directrice de l'école est responsable de la tenue des registres des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'accueil des enfants du voyage, des enfants nouvellement arrivés en France, des enfants en situation de handicap, des enfants atteints de maladies chroniques ou d'allergie.

2- Santé scolaire

L'état de santé et d'hygiène des enfants accueillis à l'école doit être compatible avec la vie en collectivité.

Les conditions d'évitement et les mesures en cas de maladies contagieuses sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé. Les enfants ne peuvent être admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont plus contagieux.

La directrice prendra si nécessaire l'attache dans les meilleurs délais du service départemental de santé scolaire à la DSDEN.

Les certificats médicaux ne sont plus requis pour les autres cas d'absence des élèves.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), le personnel de l'équipe éducative est amené à donner aux élèves les premiers soins et à faire appel aux services de secours si nécessaire.

Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. L'organisation des secours définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur de l'école et portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés
- les conditions d'administration des soins.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU).

Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école et bénéficie d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H).

Les conditions permettant une scolarisation par alternance sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Les enseignants référents constituent les relais indispensables des équipes du suivi de la scolarisation et des familles.

La C.D.A.P.H peut octroyer une notification pour un accompagnement humain à certains élèves. Cette proposition, après accord des familles et présentation de la notification à l'école, est assurée par un Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (A.E.S.H).

Les thérapeutes peuvent intervenir dans les écoles lorsqu'ils sont rattachés à des établissements médico-sociaux signataires d'une convention entre l'Education Nationale et l'Agence Régionale de Santé (SESSAD, DAME).

Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire est admis à l'école et doit pouvoir poursuivre une scolarité en bénéficiant d'un traitement ou d'un régime alimentaire, dans des conditions garantissant sa sécurité et compensant les inconvénients de son état de santé. Aucun médicament ne peut être pris à l'école en dehors du cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Le PAI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

3- Vie scolaire

Le cycle 2 s'étend du CP au CE2, offrant ainsi la durée et la cohérence nécessaires pour des apprentissages progressifs et exigeants. Au cycle 2, tous les enseignements interrogent le monde. La maîtrise des langages, et notamment de la langue française, est centrale.

Le cycle 3 relie les deux dernières années de l'école primaire et la première année du collège, dans un souci renforcé de continuité pédagogique et de cohérence des apprentissages au service de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Ce cycle a une double responsabilité : consolider l'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) qui ont été engagés au cycle 2 et qui conditionnent les apprentissages ultérieurs ; permettre une meilleure transition entre l'école primaire et le collège en assurant une continuité et une progressivité entre les trois années du cycle.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

4- Respect de la vie scolaire

En cas de manquements au règlement, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique proposera des mesures appropriées. Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille ou du responsable légal. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Après entretien avec la famille ou le responsable légal de l'enfant, les propositions de l'équipe éducative seront portées à la connaissance de l'I.E.N. de la circonscription.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice réunit l'équipe éducative pour mettre en œuvre, en associant les parents de l'élève, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Elle peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre la famille ou le responsable légal et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais le retour en milieu scolaire.

S'il apparaît, après une période définie par l'équipe éducative qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur Académique des services de l'Education Nationale demande au maire ou la communauté de communes de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Pendant la durée de cette procédure, la directrice peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève en concertation avec l'IEN et les services académiques.

Les décisions de suspension prises par la directrice de l'école doivent être écrites et motivées. Elles doivent être remises en main propre aux responsables légaux contre signature.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait irrespect à l'égard des élèves et des familles.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à tout adulte de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute agression verbale ou propos calomnieux et diffamatoire à l'encontre d'un agent de l'Etat est passible de sanctions pénales.

L'Ecole et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation d'internet et des réseaux numériques. L'enseignant observe une attitude réfléchie, critique vis-à-vis de l'information disponible, et responsable dans l'utilisation des outils numériques.

Pour y parvenir, l'école est équipée d'un dispositif de filtrage des sites consultés sur internet pour permettre aux équipes pédagogiques de travailler sereinement et assurer une protection des élèves vis-à-vis des contenus inappropriés.

À l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et de l'intelligence artificielle, de tous types de contenus générés par ceux-ci et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils et aux contenus générés par l'intelligence artificielle ainsi qu'à la lutte contre la désinformation.

Cette attestation est obligatoire pour tous les élèves à l'issue de la première année de collège et doit être renouvelée à l'issue de la dernière année de collège.

5- Fréquentation et obligation scolaires

L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans. L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une obligation d'assiduité.

Toute absence doit être signalée et doit être justifiée par écrit par un motif légitime d'absence. Les motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse ou transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque les enfants les suivent, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

Les absences pour vacances ou week-end prolongé ne sont pas des motifs valables d'absence et par conséquent, ne peuvent pas être considérées comme justifiées.

Toutes les disciplines et activités (sportives, sorties...) proposées pendant les horaires de classe sont des activités scolaires, et de ce fait sont obligatoires. Les sorties à la journée impliquant le temps méridien sont également obligatoires.

Si pour une raison exceptionnelle, l'enfant doit quitter l'école pendant les heures de classe, la famille engage sa propre responsabilité et doit signer une décharge auprès de l'enseignant.

6- Horaires

L'enseignement scolaire obligatoire est d'une durée hebdomadaire de 24 heures réparties en 4 jours le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h50 à 12h10 et de 13h40 à 16h20.

L'école ouvre 10 minutes avant la classe, l'accueil a lieu dans la classe ou dans la cour.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) s'adressent aux élèves du CP au CM2 et s'organisent par la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. Elles se déroulent de 16h20 à 17h20 selon les propositions faites par l'enseignant de votre enfant.

Le Maire et/ou la CCCB peuvent, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les horaires d'entrée et de sortie des établissements.

7- Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les élèves comme les adultes sont tenus de se présenter à l'école dans une tenue correcte et un état de propreté compatible avec la vie en collectivité.

Les familles doivent surveiller régulièrement les cheveux de leurs enfants pour un dépistage rapide et un traitement efficace des poux.

Les élèves accèdent aux toilettes lors des accueils, récréations et à la pause méridienne. Pendant les cours, l'accès aux toilettes est exceptionnel.

En cas de crise sanitaire, les membres de la Communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole en vigueur (départemental ou national).

Depuis le 1^{er} juillet 2025, il est interdit de fumer ou vapoter à proximité des écoles.

8- Sécurité

L'investissement et le fonctionnement des locaux à usage scolaire relèvent de la seule compétence du Maire et/ou de la CCCB.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation permettant au Maire et/ou à la CCCB d'utiliser les locaux en dehors des besoins de la formation initiale et continue.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : 3 exercices d'alerte incendie et deux exercices Plan Particulier de Mise en Sûreté (Attentat Intrusion et Risques Majeurs).

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école, le registre de sécurité doit être à jour et accessible.

Concernant l'ensemble de l'enceinte scolaire, il appartient à la directrice de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des élèves, éventuellement d'informer par écrit les services municipaux ou CCCB des anomalies qu'elle pourrait constater et d'en tenir informée l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription. Elle peut par ailleurs, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, saisir la commission locale de sécurité.

Tout objet de toute sorte venant de l'extérieur est interdit, à moins d'entrer dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (fidgets) ou de classe. Si un enfant apporte un objet connecté, il lui sera retiré et mis sous enveloppe devant témoin, puis rangé dans une armoire fermée à clé dans le bureau de la directrice. Un responsable légal devra venir le reprendre. **L'équipe pédagogique n'est pas responsable en cas de perte ou vol.**

Les marques particulières remettant en cause la laïcité sont interdites.

Les chewing-gums, sucettes, ballons de baudruche, tatouages, teintures de cheveux excentriques, grosses billes, maquillage, talons et semelles compensées sont interdits.

L'accès aux animaux extérieurs, même tenus en laisse, est interdit.

La circulation d'argent est interdite, sauf pour motif scolaire (coopérative, photographies scolaires...).

Pour des raisons sanitaires et d'allergies, les goûters pris lors des récréations sont soumis à des consignes strictes (APC, centre de loisirs...) et en accord avec l'enseignant ou l'adulte responsable. Lors des anniversaires, un bonbon pourra être distribué aux camarades de la classe.

Les enseignants sont responsables des enfants sur le temps scolaire, de leur arrivée à l'école entre 8h40 et 8h50 jusqu'à 12h10 et de leur arrivée à l'école entre 13h30 et 13h40 jusqu'à 16h20 (ou 17h20 si APC). En dehors de ces horaires, ils ne sont pas responsables des enfants. **A l'école élémentaire, dès l'âge de 6 ans, les enfants peuvent sortir seuls, les enseignants n'ont aucune obligation de les remettre à des personnes en particulier, ni d'attendre les parents retardataires.**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. La surveillance constitue une obligation de service des enseignants.

Lorsque l'enseignant confie un élève à un intervenant extérieur agréé ou à un encadrant bénévole (parent principalement), il assure de façon permanente sa sécurité et en reste responsable.

9- Programme pHARe

Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des collèges. Quelques écoles étaient pilotes en 2021, et le programme s'est étendu sur tout le territoire.

Il est fondé autour de 8 piliers :

1. Mesurer le climat scolaire.
2. Prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
5. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (conseils de délégués) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.

7. Suivre l'impact de ces actions.
8. Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

Les écoles sont inscrites par une Charte d'engagement, et 10 heures d'enseignement annuel sont dispensées du CP à la 3^e, avec la participation à différentes actions de prévention.

Pour plus de renseignements sur ce programme :

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-323435>

10- Liaison enseignants-familles

La liaison avec les familles et la communication avec les partenaires doivent être une préoccupation constante de l'équipe des enseignants.

Si une rencontre est souhaitée, soit par l'enseignant, soit par la famille, un rendez-vous doit être fixé.

Le Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

- La directrice de l'école, présidente
- Les élus (Maires, Président ou Vice-Président de la CCCB, leurs représentants, les délégués aux affaires scolaires)
- Les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education
- L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription, qui assiste de droit aux réunions
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école
- Le personnel du réseau d'aides spécialisées si l'ordre du jour le nécessite
- Le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, les personnels médicaux et paramédicaux si l'ordre du jour le nécessite.

Le règlement intérieur a été voté le 16 octobre 2025 par les membres du Conseil d'Ecole. Il s'appuie sur le règlement départemental des écoles publiques d'Eure-et-Loir datant du 07/11/2024.

Document voté à l'unanimité et signé par les membres du Conseil d'Ecole le 16 octobre 2025.

L'équipe pédagogique

Les élus et leurs représentants

Les représentants de parents

Annexe article 8 : Discipline et sanctions :

Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable. Les châtiments corporels et les sanctions collectives sont interdits.

Un élève peut, si nécessaire, faire l'objet d'un contrat de réussite pour l'aider à respecter les règles de vie en collectivité et à prendre conscience de ses écarts.

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions
Non respect du règlement intérieur (objets interdits, chewing-gums, ...)	<ul style="list-style-type: none"> • Réprimande orale. • Objet confisqué et rendu uniquement après un échange avec les parents.
Indiscipline (bavardage, gêne des camarades)	<ul style="list-style-type: none"> • Réprimande orale. • En cas de récidives changement de couleur dans le tableau de comportement de la classe ou contrat de réussite de l'élève. • Privation de droits* ou privation partielle de récréation. • Information aux parents. • Procédure d'exclusion temporaire de classe**. • Convocation par le directeur.
Refus de travail / Mauvaise volonté manifeste	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien avec l'élève. • Adaptations et aménagements nécessaires en classe (différenciation, soutien, tutorat, ...). • Faire refaire le travail. • Mise en place d'un contrat de réussite personnalisé. • Changement de couleur dans le tableau de comportement de la classe. • Rencontre avec les parents.
Atteinte physique involontaire à un camarade	<ul style="list-style-type: none"> • Formulation d'excuses verbales et vérifier que le camarade va bien.
Insultes envers ses camarades	<ul style="list-style-type: none"> • Formulation d'excuses verbales ou écrites et d'explications • Information aux parents. • Privation de droits* ou privation partielle de récréation. • Convocation par le directeur (si répétition). • Isolement en récréation dans un espace spécifique
Atteinte physique volontaire à un camarade	<ul style="list-style-type: none"> • Formulation d'excuses verbales ou écrites et d'explications circonstanciées. • Information aux parents. • Privation de droits* ou privation partielle de récréation. • Convocation par le directeur (si répétition). • Isolement en récréation dans un espace spécifique • Exclusion allant jusqu'à 5 jours (procédure particulière)
Insolence envers un adulte	<ul style="list-style-type: none"> • Formulation d'excuses verbales ou écrites et d'explications circonstanciées. • Information aux parents • Privation de droits* ou privation partielle de récréation. • Procédure d'exclusion temporaire de classe**. • Convocation par le directeur.
Dégredations ou vols	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement du préjudice subi ou remboursement des frais engagés (vol ou dégradation) • Convocation des parents et informations aux autorités (inspection, communautés de communes, ...) • Travail d'intérêt général (tâche utile à l'école ou à la classe : rangement, nettoyage, ...)

* **Privation de droit** pour un temps donné. Dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie, droit de prendre la parole, droit de jouer à un jeu, ...

** **Procédure d'exclusion** : L'élève est temporairement exclu de la classe. Il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie des classes. Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera des excuses. Il devra le cas échéant s'engager à ne pas récidiver.